

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION ET SIGNATURE
DU MARCHE 2023M14
RECONSTRUCTION APRES INCENDIE D'UN LOCAL PISCINE
LOT 2 : DEMOLITION**

DECISION N°2023/93

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°5 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de travaux ayant pour objet la reconstruction après incendie d'un local piscine ;

CONSIDERANT que cette consultation a été allotie en 3 lots : lot1 démolition ; lot 2 : gros œuvre ; lot 3 : Etanchéité

CONSIDERANT que l'offre présentée sur le lot 2 par la SOCIETE AUXILIAIRE DE CONSTRUCTION est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

CONSIDERANT l'erreur matériel qui s'est glissée dans la décision N2023-89, il convient de l'abroger.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ABROGER la décision N2023-89 suite à une erreur matérielle ;

ARTICLE 2 : D'ATTRIBUER le marché n°2023M14 ayant pour objet la reconstruction après incendie d'un local piscine - Lot 2 : Gros œuvre à la SOCIETE AUXILIAIRE DE CONSTRUCTION pour un montant de 49 420 euros HT soit 59 304 euros TTC.

ARTICLE 3 : DE SIGNER ledit marché avec la SOCIETE AUXILIAIRE DE CONSTRUCTION

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**FAIT à PODENSAC,
Le PRESIDENT,**

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 20/09/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne

Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 25 Septembre 2023